

République Française
Département de la DRÔME
Commune de SAINT-MARCEL-LÈS-SAUZET

**Arrêté municipal n° 2026/005
LIMITES D'AGGLOMERATION**

Le Maire de Saint-Marcel-Lès-Sauzet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel, en date du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant la nécessité de définir ou modifier les limites d'agglomération de la commune de SAINT-MARCEL-LÈS-SAUZET, compte tenu notamment de l'extension des constructions sur le territoire communal conformément à l'article R 110-2 du Code de la Route.

ARRÊTÉ

Article 1 – ROUTE DE MONTELMAR

Les limites de l'agglomération sur la route de Montélimar sont portées, au niveau de l'entrée Ouest de la commune, à hauteur de l'angle Sud de la parcelle AA 5 située 330 route de Montélimar.

Article 2 – ROUTE DES ANDRANS

Les limites de l'agglomération sur la route des Andrans à l'entrée Est de la commune, sont portées au niveau du chemin de la Grande Carrière.

Article 3 – ROUTE DE LA COUCOURDE

Les limites de l'agglomération sur la route de la Coucourde à l'entrée Nord sont portées au niveau du chemin de Coulange au Nord de la maison cadastrée ZD 102 située au 905 route de la Coucourde.

Article 4 – RUE DE CHARMANJON

Les limites de l'agglomération sur la rue de Charmanjon à l'entrée Sud sont inchangées. Elles se situent rue de Charmanjon, au niveau du pont surplombant le Merdary et à l'angle du chemin du Merdary.

Article 5 – CHEMIN DE VINASQUE

Les limites de l'agglomération sur le chemin de Vinasque sont inchangées et se situent au niveau du P.R. 0+192.

Article 6 – CHEMIN DES BOEUFs

Les limites de l'agglomération sur le chemin des Boeufs sont inchangées et se situent au niveau du P.R. 0+328.

Article 7 – CHEMIN DES SOURCES

Les limites de l'agglomération sur le chemin des Sources sont inchangées et se situent à l'entrée du chemin depuis la RD 74.

Article 8– CHEMIN DE LAVALENCHÉ

Les limites de l'agglomération sur le chemin de Lavalenche sont inchangées et se situent à la limite de commune.

Article 9

Ce présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de la commune.

Article 10

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont annulées et remplacées par celui-ci.

Article 11

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des Tourettes, Monsieur le Commandant du Groupement de Sécurité et d'Incendie de la Drôme, le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, transmis à Monsieur le Préfet.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Celui-ci peut être effectué par télérecours.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Saint-Marcel-Lès-Sauzet, le 12 janvier 2026
Le Maire,

Yves LÉVÊQUE



Certifiée exécutoire, compte tenu de
la publication le 12 janvier 2026
la notification le 12 janvier 2026

Le Maire,

Y. LÉVÊQUE



Plan des limites d'agglomération SAINT-MARCEL-LES-SAUZET



